



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2020-05-008

PUBLIÉ LE 28 MAI 2020

Sommaire

Préfecture du Jura

39-2020-05-25-008 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ACCES A UN PLAN EAU- COMMUNE DE BIEFMORIN (3 pages)	Page 3
39-2020-05-25-009 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ACCES A UN PLAN EAU- COMMUNE DE LE MOUTOUX (3 pages)	Page 7
39-2020-05-27-001 - ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ACTIVITES NAUTIQUES DE LOISIR ET DE PLAISANCE -LAVANCIA EPERCY (3 pages)	Page 11
39-2020-05-27-002 - ARRETE PORTANT AUTORISATION DE NAVIGATION ET D'ACTIVITES NAUTIQUES DE LOISIR ET DE PLAISANCE - CANAL RHONE RHIN (2 pages)	Page 15
39-2020-05-25-003 - P039-20200525-ART.9 II - AUTORISATION PLANS EAU-ANNOIRE 1 (3 pages)	Page 18
39-2020-05-25-004 - P039-20200525-ART.9 II - AUTORISATION PLANS EAU-CLUCY 1 (3 pages)	Page 22
39-2020-05-25-005 - P039-20200525-ART.9 II - AUTORISATION PLANS EAU-ECLEUX 1 (3 pages)	Page 26

Préfecture du Jura

39-2020-05-25-008

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ACCES A UN
PLAN EAU- COMMUNE DE BIEFMORIN**

*ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ACCES A UN PLAN EAU- COMMUNE DE
BIEFMORIN*

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET
Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives

Arrêté portant autorisation dérogatoire dans le cadre
de l'état d'urgence sanitaire,
de certaines activités nautiques ou de plaisance
et d'accès à des plans d'eau sur la commune de
BIEFMORIN

Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, 3° ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition du maire de BIEFMORIN visant à autoriser l'accès aux plans d'eau situés sur cette commune pour les activités de pêche ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Jura fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1er du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plans d'eau sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire et les organisateurs des activités de pêche sollicités se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1er peut être autorisé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet.

ARRÊTE

Article 1er : L'accès au plan d'eau situé sur la commune de Biefmorin est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 .

Article 5 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets des arrondissements de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, le maire de la commune de Biefmorin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 26 mai 2020

Le Préfet

Richard VIGNON



Annexe 1
Mesures d'organisation et de contrôle

Un protocole est établi pour la matérialisation de poste à une distance de 10m l'un de l'autre le long de la berge de l'étang.

Afin de pouvoir vous permettre de reprendre une activité de loisir, nous sommes dans l'obligation de mettre en place de nouvelle règle et ce jusqu'à nouvel avis ! Nous faisons appel à votre civisme et à votre responsabilité pour respecter ces règles ! Le but étant de ne pas permettre une propagation du COVID-19

- L'application du respect des gestes barrières devient obligatoire autour de l'étang
- Pratiquer seul ou le plus isolement possible (sauf famille : parent/enfant)
- Si vous venez en famille vous occuperez 2 postes à la suite obligatoirement
- Respect des postes matérialisés par tous les pêcheurs distance de 5m minimum.
- Utiliser uniquement son propre matériel.
- Obligation de porter un masque en cas de rapprochement « nécessaire »



COVID-19

**CORONAVIRUS,
POUR SE PROTÉGER
ET PROTÉGER LES AUTRES**



**Se laver très régulièrement
les mains**



**Tousser ou éternuer
dans son coude**



**Utiliser un mouchoir
à usage unique et le jeter**



**SI VOUS ÊTES MALADE
Porter un masque
chirurgical jetable**



**Vous avez des questions
sur le coronavirus ?**

COVID-19 NE PAS FORTIFIER LE CORONAVIRUS

0 800 130 000

appel gratuit

Préfecture du Jura

39-2020-05-25-009

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ACCES A UN
PLAN EAU- COMMUNE DE LE MOUTOUX**

*ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ACCES A UN PLAN EAU- COMMUNE DE LE
MOUTOUX*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

**Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives**

**Arrêté portant autorisation dérogatoire dans le cadre
de l'état d'urgence sanitaire,
de certaines activités nautiques ou de plaisance
et d'accès à des plans d'eau appartenant à la
commune du PASQUIER et se situant sur la commune
de LE MOUTOUX**

**Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, 3° ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition du maire du Pasquier visant à autoriser l'accès aux plans d'eau situés sur la commune du Moutoux pour les activités de pêche ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Jura fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1er du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plans d'eau sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire et les organisateurs des activités de pêche sollicités se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès au plan d'eau mentionné à l'article 1er peut être autorisé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet.

ARRÊTE

Article 1er : L'accès au plan d'eau appartenant à la commune du Pasquier et situé sur la commune du Moutoux est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2.

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 .

Article 5 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets des arrondissements de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, le maire de la commune de du PASQUIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 26 mai 2020

Le Préfet

Richard VIGNON

Annexe 1
Mesures d'organisation et de contrôle

L'espace aux abords de l'étang permet une distanciation de + de 1M50 voire 5 m entre pêcheurs et + selon la présence .

Le rassemblement entre pêcheurs sera proscrit.

Les tables seront réparties avec éloignement avec deux personnes autorisées

D Moreau maire de Le Pasquier

Afin de pouvoir vous permettre de reprendre une activité de loisir, nous sommes dans l'obligation de mettre en place de nouvelle règle et ce jusqu'à nouvel avis ! Nous faisons appel à votre civisme et à votre responsabilité pour respecter ces règles ! Le but étant de ne pas permettre une propagation du COVID-19

- L'application du respect des gestes barrières devient obligatoire autour de l'étang
- Pratiquer seul ou le plus isolement possible (sauf famille : parent/enfant)
- Si vous venez en famille vous occupez 2 postes à la suite obligatoirement
- Respect des postes matérialisés par tous les pêcheurs distance de 5m minimum.
- Utiliser uniquement son propre matériel.
- Obligation de porter un masque en cas de rapprochement « nécessaire »



COVID-19

**CORONAVIRUS,
POUR SE PROTÉGER
ET PROTÉGER LES AUTRES**



**Se laver très régulièrement
les mains**



**Tousser ou éternuer
dans son coude**



**Utiliser un mouchoir
à usage unique et le jeter**



**SI VOUS ÊTES MALADE
Porter un masque
chirurgical jetable**



**Vous avez des questions
sur le coronavirus ?**

COVID-19 | ÉPIDEMIOLOGIE

0 800 130 000

(numéro gratuit)

Préfecture du Jura

39-2020-05-27-001

**ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ACTIVITES
NAUTIQUES DE LOISIR ET DE PLAISANCE
-LAVANCIA EPERCY**

*ARRETE PORTANT AUTORISATION D'ACTIVITES NAUTIQUES DE LOISIR ET DE
PLAISANCE -LAVANCIA EPERCY*



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

**Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives**

**Arrêté portant autorisation dérogatoire dans le cadre
de l'état d'urgence sanitaire,**

**de certaines activités nautiques ou de plaisance
et d'accès à des plans d'eau sur la commune de
LAVANCIA-EPERCY**

**Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, 3° ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition du maire de LAVANCIA EPERCY visant à autoriser l'accès à la rivière LA BIENNE située sur cette commune pour les activités de Kanoë-Kayak ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Jura fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1er du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plans d'eau sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire et les organisateurs des activités de Kanoë-Kayak sollicitées se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès à la rivière LA BIENNE située sur la commune de LAVANCIA-EPERCY peut être autorisé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet.

ARRÊTE

Article 1er : L'accès à la rivière LA BIENNE située sur la commune de LAVANCI-EPERCY est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 .

Article 5 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets des arrondissements de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, le maire de la commune de LAVANCI-EPERCY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 27 mai 2020

Le Préfet,

Richard VIGNON



PROTOCOLE CLUB EAUX VIVES OYONNAX COVID 19
JUST PADDLE

Article 1

Toute navigation sur le bassin de Lavancia devra suivre les règles édictées dans ce mémento

Article 2

La navigation doit se faire en respectant les préconisations générales de la FFCK et du ministère des sports

Article 3

Tout groupe ou toute personne désirant naviguer doit au préalable (24 h avant) demander l'autorisation au président du club Arnaud Guillaubez et à l'entraîneur du club Davy Egraz

Article 4

Les horaires de présence sur la base devront être connus à l'avance ainsi que les effectifs

Article 5

Un groupe maximum de 10 personnes peut se trouver en même temps au bassin

Article 6

Les athlètes seront véhiculés de façon autonome, pas de véhicule club collectif

Article 7

Chacun se change hors de la base en plein air en respectant une distanciation de 3 mètres minimum ou 4m2. (Pas de vestiaire)

Article 8

Chacun utilise son propre matériel (aucun prêt de matériel)

Article 9

Le bureau pourra être accessible au cadre en cas d'urgence (besoin d'eau, d'électricité.)

Article 10

Aucun accueil dans la base HBA, Just paddle

Article 11

Temps sur le site limité à la pratique, pas de restauration, de réunion... Just paddle

Article 12

Toute personne ayant un symptôme Covid ou en contact avec un malade ne doit pas venir

Préfecture du Jura

39-2020-05-27-002

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE
NAVIGATION ET D'ACTIVITES NAUTIQUES DE
LOISIR ET DE PLAISANCE - CANAL RHONE RHIN**
*ARRETE PORTANT AUTORISATION DE NAVIGATION ET D'ACTIVITES NAUTIQUES DE
LOISIR ET DE PLAISANCE - CANAL RHONE RHIN*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

**Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives**

**Arrêté portant autorisation dérogatoire dans le cadre
de l'état d'urgence sanitaire,
des activités nautiques ou de plaisance
sur le canal du Rhône au Rhin**

**Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, 3° ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 modifié et notamment ses articles 1er, 4, 7 et 9 ;

Vu l'avis de la directrice territoriale de VNF Rhône Saône du 11 mai 2020 ;

CONSIDERANT que le département du Jura fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 susvisé ;

CONSIDERANT que l'article 4 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, fixe les conditions dans lesquels la navigation fluviale des bateaux de transport de passagers sans hébergement est autorisée ; que par ailleurs l'article 9 - II de ce décret interdit la pratique des activités nautiques et de plaisance ; que toutefois, le préfet de département peut autoriser les activités nautiques et de plaisance dans le strict respect des dispositions des articles 1^{er}, 3 et 7 de ce même décret ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces dispositions, les activités nautiques et de plaisance peuvent être autorisées sur le canal du Rhin au Rhône au Rhin dans le département du Jura ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet.

ARRÊTE

Article 1er : La navigation des bateaux à passagers sans restauration ni hébergement et les activités nautiques et de plaisance sont autorisées, à titre dérogatoire, sur du Rhône au Rhin dans le département du Jura ;

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la mise en œuvre et au respect des mesures d'organisation, d'information et de contrôle définies aux articles 1^{er}, 4 et 7 du décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 précité ;

Les personnes souhaitant exercer la navigation ou les activités nautiques ou de plaisance autorisées doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé, ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités locales ou organisatrices de transport compétentes. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Les rassemblements pour des activités statiques, les repas, pique-niques, barbecues et jeux collectifs sont interdits sur les différents sites aux abords du canal Rhône au Rhin.

En application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes au canal du Rhin au Rhône ne saurait conduire à la création de rassemblements à un titre autre que professionnel, regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5^{ème} classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020.

Article 5 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets des arrondissements de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le **27 MAI 2020**

Le Préfet

Richard VIGNON



Préfecture du Jura

39-2020-05-25-003

**P039-20200525-ART.9 II - AUTORISATION PLANS
EAU-ANNOIRE 1**

*ARRETE D'AUTORISATION D'ACCES AUX PLANS D'EAU SITUES SUR LA COMMUNE
D'ANNOIRE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

**Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives**

**Arrêté portant autorisation dérogatoire dans le cadre
de l'état d'urgence sanitaire,
de certaines activités nautiques ou de plaisance
et d'accès à des plans d'eau sur la commune
d'ANNOIRE**

**Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, 3° ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition du maire d'ANNOIRE visant à autoriser l'accès aux plans d'eau situés sur cette commune pour les activités de pêche ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Jura fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1er du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plans d'eau sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire et les organisateurs des activités de pêche se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plans d'eau mentionnés à l'article 1^{er} peut être autorisé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet.

ARRÊTE

Article 1er : L'accès aux plans d'eau dénommés « trou de Wawrzyniak » et « trou du gravier » situés sur la commune d'Annoire est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 .

Article 5 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets des arrondissements de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, le maire de la commune d'Annoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 25 mai 2020

Le Préfet,

Richard VIGNON

Le premier, appelé "trou de Wawrzyniak" situé au lieu dit "les Illets" cadastré ZM 76, est à 50 mètres à vol d'oiseau du Doubs où la pêche est autorisée.

Le second, appelé "trou du gravier" situé au lieu dit "au gravier" cadastré YH 8, est à 100 mètres à vol d'oiseau d'un bras mort du Doubs où la pêche est également autorisée.

Dans les deux cas, un affichage rappellera les gestes barrière recommandés et seuls les habitants de la commune seront autorisés à y pratiquer la pêche.

Afin de pouvoir vous permettre de reprendre une activité de loisir, nous sommes dans l'obligation de mettre en place de nouvelle règle et ce jusqu'à nouvel avis ! Nous faisons appel à votre civisme et à votre responsabilité pour respecter ces règles ! Le but étant de ne pas permettre une propagation du COVID-19

- L'application du respect des gestes barrières devient obligatoire autour de l'étang
- Pratiquer seul ou le plus isolement possible (sauf famille : parent/enfant)
- Si vous venez en famille vous occuperez 2 postes à la suite obligatoirement
- Respect des postes matérialisés par tous les pêcheurs distance de 5m minimum.
- Utiliser uniquement son propre matériel.
- Obligation de porter un masque en cas de rapprochement « nécessaire »



COVID-19

CORONAVIRUS, POUR SE PROTÉGER ET PROTÉGER LES AUTRES



**Se laver très régulièrement
les mains**



**Tousser ou éternuer
dans son coude**



**Utiliser un mouchoir
à usage unique et le jeter**



**SI VOUS ÊTES MALADE
Porter un masque
chirurgical jetable**



**Vous avez des questions
sur le coronavirus ?**

0 800 130 000
(appel gratuit)

Préfecture du Jura

39-2020-05-25-004

**P039-20200525-ART.9 II - AUTORISATION PLANS
EAU-CLUCY 1**

ARRETE D'AUTORISATION D'ACCES AU PLAN EAU - COMMUNE DE CLUCY

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

**Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives**

**Arrêté portant autorisation dérogatoire dans le cadre
de l'état d'urgence sanitaire,
de certaines activités nautiques ou de plaisance
et d'accès à des plans d'eau sur la commune de
CLUCY**

**Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, 3° ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition du maire de CLUCY visant à autoriser l'accès aux plans d'eau situés sur cette commune pour les activités de pêche ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Jura fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1er du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plans d'eau sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire et les organisateurs des activités de pêche se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès aux plans d'eau mentionnés à l'article 1er peut être autorisé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet.

ARRÊTE

Article 1er : L'accès au plan d'eau « l'étang des chèvres » situé sur la commune de Clucy est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 .

Article 5 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets des arrondissements de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, le maire de la commune de Clucy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 25 mai 2020

Le Préfet,



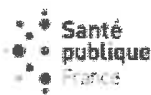
Richard VIGNON

Annexe 1
Mesures d'organisation et de contrôle

- Accueil d'un nombre restreint de pêcheurs qui peuvent facilement respecter les gestes barrières préconisés dans le cadre de la lutte contre le Covid 19,
- installation d'une signalétique adéquate par la société de pêche

Afin de pouvoir vous permettre de reprendre une activité de loisir, nous sommes dans l'obligation de mettre en place de nouvelle règle et ce jusqu'à nouvel avis ! Nous faisons appel à votre civisme et à votre responsabilité pour respecter ces règles ! Le but étant de ne pas permettre une propagation du COVID-19

- L'application du respect des gestes barrières devient obligatoire autour de l'étang
- Pratiquer seul ou le plus isolement possible (sauf famille : parent/enfant)
- Si vous venez en famille vous occuperez 2 postes à la suite obligatoirement
- Respect des postes matérialisés par tous les pêcheurs distance de 5m minimum.
- Utiliser uniquement son propre matériel.
- Obligation de porter un masque en cas de rapprochement « nécessaire »



COVID-19

**CORONAVIRUS,
POUR SE PROTÉGER
ET PROTÉGER LES AUTRES**



**Se laver très régulièrement
les mains**



**Tousser ou éternuer
dans son coude**



**Utiliser un mouchoir
à usage unique et le jeter**



**SI VOUS ÊTES MALADE
Porter un masque
chirurgical jetable**



**Vous avez des questions
sur le coronavirus ?**

RECHERCHER LES PÊCHES COVID-19

0 800 130 000
(appel gratuit)

Préfecture du Jura

39-2020-05-25-005

**P039-20200525-ART.9 II - AUTORISATION PLANS
EAU-ECLEUX 1**

ARRETE D'AUTORISATION D'ACCES AU PLAN D'EAU -COMMUNE D'ECLEUX



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

**Bureau de la sécurité intérieure
et des polices administratives**

**Arrêté portant autorisation dérogatoire dans le cadre
de l'état d'urgence sanitaire,
de certaines activités nautiques ou de plaisance
et d'accès à des plans d'eau sur la commune
d'ECLEUX**

**Le préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, 3° ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-15 et suivants ;

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République en date 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020, notamment ses articles 1er, 2, 7 et 9 ;

Vu la proposition du maire d'ECLEUX visant à autoriser l'accès aux plans d'eau situés sur cette commune pour les activités de pêche ;

CONSIDERANT la propagation de l'épidémie du covid-19 sur l'ensemble du territoire national ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire, depuis le 23 mars 2020 et sa prorogation par la loi du 11 mai 2020 jusqu'au 10 juillet 2020, du fait de sa prévalence dans la population, de sa contagiosité et de la gravité de ses effets ;

CONSIDERANT que si les mesures de confinement, imposées par le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 jusqu'au 11 mai 2020, ont été allégées par l'effet du décret 11 mai 2020 susvisé, l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs demeure interdit sur l'ensemble du territoire, en application des dispositions de l'article 9 de ce décret ; que, toutefois, en application de ces mêmes dispositions, le préfet de département peut, sur proposition du maire, autoriser l'accès aux plages, aux plans d'eau et aux lacs et les activités nautiques et de plaisance si sont mis en place les modalités et les contrôles de nature à garantir le respect des dispositions des articles 1er et 7 du décret ;

CONSIDERANT que le département du Jura fait l'objet, eu égard à sa situation sanitaire, d'un classement en zone rouge en application de l'article 2 du décret du 11 mai 2020 susvisé ; que le maire de la commune mentionnée à l'article 1er du présent arrêté a transmis une proposition de réouverture des plans d'eau sur son territoire ; que les mesures d'organisation et de contrôle auxquelles le maire et les organisateurs des activités de pêche se sont engagés et jointes en annexe au présent arrêté sont de nature à garantir le respect des gestes barrières définies à l'article 1er du décret précité et à faire obstacle à la création de regroupements de plus de 10 personnes ;

CONSIDERANT que dans ces circonstances et sous réserve du respect des modalités figurant dans ces propositions, l'accès plan d'eau mentionnés à l'article 1er peut être autorisé ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet.

ARRÊTE

Article 1er : L'accès au plan d'eau situé sur la commune d'Ecleux est autorisé, à titre dérogatoire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 :

Article 2 : Les personnes souhaitant accéder aux espaces mentionnés à l'article 1er ou y exercer des activités nautiques ou de plaisance doivent veiller au strict respect des gestes des mesures d'hygiène et de distanciation sociale définies à l'article 1er du décret du 11 mai 2020 susvisé ainsi qu'au respect des règles définies par les autorités compétentes et figurant en annexe. Ces règles devront être affichées de manière claire aux différents points d'accès à ces espaces.

Dans tous les cas, en application des dispositions de l'article 7 du décret du 11 mai 2020 susvisé, l'accès des personnes à la plage ne saurait conduire à la création d'un rassemblement regroupant plus de 10 personnes.

Article 3 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4ème classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende de 5ème classe ou en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 € d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 modifiée, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Besançon, dans le délai maximal de deux mois suivant l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et prorogé par l'article 1^{er} de la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 .

Article 5 : Le directeur des services du cabinet du préfet, le secrétaire général de la préfecture du Jura, les sous-préfets des arrondissements de Dole et Saint-Claude, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du Groupement de Gendarmerie du Jura, le maire de la commune d'Ecleux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 25 mai 2020

Le Préfet

Richard VIGNON

Annexe 1
Mesures d'organisation et de contrôle

Dérogation à l'interdiction d'ouverture de la pêche dans les lacs et étangs en appliquant les mesures suivantes :

- Matérialisation de 20 postes de pêche à l'aide de petits panneaux implantés tous les 5 mètres minimum.
- Installation de 2 panneaux explicatifs de ce cadre dérogatoire et rappel des gestes barrières.
- Ouverture de la pêche limitée aux samedi, dimanche et mercredi.
- Contrôle du respect de ces dispositions 2 fois par jour par le Maire ou ses adjoints.

Afin de pouvoir vous permettre de reprendre une activité de loisir, nous sommes dans l'obligation de mettre en place de nouvelle règle et ce jusqu'à nouvel avis ! Nous faisons appel à votre civisme et à votre responsabilité pour respecter ces règles ! Le but étant de ne pas permettre une propagation du COVID-19

- L'application du respect des gestes barrières devient obligatoire autour de l'étang
- Pratiquer seul ou le plus isolement possible (sauf famille : parent/enfant)
- Si vous venez en famille vous occuperez 2 postes à la suite obligatoirement
- Respect des postes matérialisés par tous les pêcheurs distance de 5m minimum.
- Utiliser uniquement son propre matériel.
- Obligation de porter un masque en cas de rapprochement « nécessaire »



COVID-19

**CORONAVIRUS,
POUR SE PROTÉGER
ET PROTÉGER LES AUTRES**



**Se laver très régulièrement
les mains**



**Tousser ou éternuer
dans son coude**



**Utiliser un mouchoir
à usage unique et le jeter**



**SI VOUS ÊTES MALADE
Porter un masque
chirurgical jetable**



**Vous avez des questions
sur le coronavirus ?**

0 800 130 000
(appel gratuit)